

# Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures forestières

412.116.0

du 15 juillet 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1995)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'article 33, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 30 novembre 1992<sup>1</sup> sur les forêts,  
*arrête:*

## **Section 1: But et contenu des études**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les écoles supérieures forestières (ESF) forment des professionnels qui, conformément aux prescriptions légales et aux instructions des instances supérieures, assument, dans l'exploitation et le triage forestiers, des responsabilités aussi bien dans le domaine technique qu'en matière de conduite du personnel.

<sup>2</sup> La formation s'appuie sur les connaissances acquises au cours d'un apprentissage de forestière-bûcheronne ou forestier-bûcheron et d'une expérience professionnelle pratique.

## **Section 2: Durée de l'enseignement et domaines d'enseignement**

### **Art. 2**           Durée de l'enseignement

<sup>1</sup> La formation comprend au moins 2000 leçons d'enseignement théorique et 16 à 20 semaines de stages. Une leçon dure 45 minutes au moins.

<sup>2</sup> Les épreuves, les travaux de diplôme, les exercices et les excursions font partie de l'enseignement.

### **Art. 3**           Enseignement de la culture générale

<sup>1</sup> L'enseignement de la culture générale sert de base à l'enseignement des branches professionnelles.

<sup>2</sup> Il porte sur les domaines suivants:

- a. questions et phénomènes sociaux, juridiques et économiques;
- b. informatique et calcul appliqué;

RO 1993 2412

<sup>1</sup> RS 921.01

- c. expression orale et écrite;
- d. santé et capacité de rendement.

<sup>3</sup> Il comprend au moins 400 leçons, une large place étant accordée à l'enseignement des langues.

#### **Art. 4** Enseignement professionnel

<sup>1</sup> L'enseignement professionnel permet d'acquérir les bases nécessaires pour gérer une exploitation et un triage forestiers, remplir les tâches administratives incombant à la forestière ou au forestier et comprendre les phénomènes de l'écosystème forestier.

<sup>2</sup> Il porte sur les trois domaines ci-après, dont il explique les tenants et les aboutissants:

- a. gestion de l'entreprise et administration;
- b. sylviculture et écologie;
- c. exploitation des forêts et technique forestière.

<sup>3</sup> Il comprend au moins 1600 leçons.

#### **Art. 5** Objectifs de l'enseignement

Pour chaque branche, les écoles élaborent des objectifs et des programmes d'enseignement. Ces objectifs et ces programmes doivent être adaptés à l'évolution de la science, de la société et de la technologie.

### **Section 3: Principes didactiques**

#### **Art. 6** Relation avec la pratique

L'enseignement établit des liens entre la théorie et la pratique.

#### **Art. 7** Formes d'enseignement

L'enseignement comporte notamment des exposés, des discussions, des travaux individuels, des travaux de groupe, des exercices pratiques et des excursions. L'effectif des classes doit être adapté à ces différentes formes d'enseignement.

### **Section 4: Corps enseignant et matériel didactique**

#### **Art. 8** Corps enseignant

<sup>1</sup> Les maîtres des branches de culture générale doivent en général avoir une formation universitaire ou une autre formation qui garantit un enseignement adapté au niveau de l'école.

<sup>2</sup> Pour l'enseignement professionnel, on fera appel à des spécialistes titulaires du diplôme d'ingénieure ou ingénieur EPF ou de garde forestière ou garde forestier ou de forestière ou forestier ou encore à des spécialistes possédant une formation équivalente et dont le perfectionnement et l'activité pratique sont le garant d'un enseignement reposant sur des bases solides.

<sup>3</sup> Les écoles veillent à ce que le corps enseignant adapte la matière enseignée à l'évolution technique et didactique. Elles permettent et encouragent le perfectionnement des enseignants dans le domaine théorique et pratique.

#### **Art. 9** Matériel didactique et moyens auxiliaires de formation

Les écoles doivent disposer de matériel didactique et de moyens auxiliaires de formation modernes tels que bibliothèque spécialisée, équipement technique et objets pour s'exercer durant les cours pratiques.

### **Section 5: Conditions d'admission et examen de diplôme**

#### **Art. 10** Conditions d'admission

<sup>1</sup> Pour être admis à une ESF, le candidat doit:

- a. posséder un certificat fédéral de capacité de forestière-bûcheronne ou forestier-bûcheron;
- b. justifier de deux ans de pratique professionnelle forestière après la fin de sa formation de base;
- c. remplir, le cas échéant, d'autres conditions d'admission fixées en commun par les écoles;
- d. réussir l'examen d'admission, conformément au règlement de l'école.

<sup>2</sup> Les écoles peuvent dispenser les contremaîtres forestières et contremaîtres forestiers titulaires d'un brevet ainsi que les maîtres forestières et maîtres forestiers titulaires d'un diplôme de passer tout ou partie de l'examen d'admission.

<sup>3</sup> Pour ce qui est des candidats qui ne satisfont pas aux conditions formelles d'admission, les écoles peuvent, après avoir demandé l'avis des cantons:

- a. les autoriser à se présenter à l'examen d'admission, lorsque des circonstances telles que genre, importance et durée de la formation préalable et de la pratique professionnelle du candidat le justifient;
- b. les admettre sans examen, dans des cas d'exception fondés, lorsque les autres conditions d'admission sont remplies et qu'on peut supposer que le candidat aurait réussi l'examen d'admission.

<sup>4</sup> Les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle avec orientation forestière, reconnu au plan fédéral, sont dispensés de l'examen d'admission.

**Art. 11** Admission à l'examen de diplôme

<sup>1</sup> Pour être admis à l'examen de diplôme, il faut avoir suivi avec succès tout le cycle de formation.

<sup>2</sup> Les écoles fixent les détails.

**Art. 12** Examen de diplôme

<sup>1</sup> L'examen de diplôme comprend des épreuves écrites, orales et/ou pratiques dans les matières de culture générale et les matières professionnelles.

<sup>2</sup> Les écoles établissent un règlement concernant l'examen de diplôme; ce règlement désigne:

- a. les branches d'examen;
- b. les types d'épreuves pour chaque branche;
- c. l'autorité qui nomme les experts et statue sur l'octroi du diplôme;
- d. les tâches des experts pendant l'examen et lors de l'attribution des notes.

<sup>3</sup> Le règlement indique en outre la voie de recours prévue par le droit cantonal.

**Art. 13** Titre

Celui qui a réussi l'examen de diplôme d'une ESF est autorisé à porter le titre de «forestière ESF» ou «forestier ESF»  
«Försterin HFF» ou «Förster HFF»  
«forestale SSF»  
et à s'en prévaloir publiquement.

**Section 6: Surveillance****Art. 14** Traitement des demandes de reconnaissance

<sup>1</sup> Les demandes des écoles désirant être reconnues comme ESF seront adressées à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office), Direction fédérale des forêts. L'office ordonnera une expertise et présentera au Département fédéral de l'intérieur (département) un rapport accompagné de propositions.

<sup>2</sup> Les demandes contiendront des informations sur l'organisme responsable, le financement et la structure de l'école ainsi que le personnel enseignant. Le programme d'enseignement et le règlement d'examen doivent être joints à la demande.

**Art. 15** Surveillance des écoles reconnues

<sup>1</sup> Lorsque l'office constate qu'une ESF reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il adresse un rapport au département.

<sup>2</sup> Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance.

**Section 7: Dispositions finales****Art. 16** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les écoles peuvent offrir à toute personne qui a obtenu le diplôme de garde forestière ou garde forestier avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou obtient, après cette date, un diplôme qui ne correspond pas aux exigences de la présente ordonnance, la possibilité de passer un examen complémentaire pour l'obtention du diplôme de forestière ou de forestier.

<sup>2</sup> L'examen complémentaire porte sur les branches dans lesquelles la personne concernée n'a pas reçu d'enseignement ou a reçu un enseignement insuffisant.

**Art. 17** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993.

